

ASSEMBLÉE NATIONALE
30 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Adopté

N° CD705

AMENDEMENT

présenté par
Mme Givernet, rapporteure

ARTICLE 18

I. – À la première phrase de l’alinéa 1, après la première occurrence du mot :

« utilitaires »,

insérer le mot :

« lourds ».

II. – En conséquence, après la troisième occurrence du mot :

« Conseil »,

supprimer la fin de la même première phrase.

III. – En conséquence, à la deuxième phrase du même, après le mot :

« utilitaires »,

insérer le mot :

« lourds ».

III. – À l’alinéa 13, après le mot :

« utilitaire »,

insérer le mot :

« lourd »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise ainsi à recentrer sur les véhicules lourds l'obligation fixée aux donneurs d'ordre de prestations de transport routier de marchandises de recourir à des véhicules électriques. Les véhicules utilitaires légers (VUL) sont concernés par des objectifs de verdissement des flottes, à travers la taxe annuelle incitative instaurée en loi de finances pour 2025. En outre, ces véhicules sont très majoritairement utilisés en compte propre. Seuls 150 000 à 200 000 VUL sur environ 3 millions détenus par des personnes morales sont utilisés pour du transport effectué pour autrui, visé par l'article 18. Le cas particulier des donneurs d'ordre qui n'auraient recours qu'à des prestations de transport routier par VUL pourra faire l'objet d'un traitement particulier par la voie réglementaire.